

Référence : C.N.3.2015.TREATIES-XXVII.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS  
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR  
ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

ÉTAT DE PALESTINE : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 2 janvier 2015.

La Convention entrera en vigueur pour l'État de Palestine le 2 avril 2015 conformément au paragraphe 2 de son article 25 qui stipule :

« À l'égard de chacun des États ou des organisations d'intégration politique ou économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par ledit État ou ladite organisation d'intégration politique ou économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion. »

Le 6 janvier 2015



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.